

N° 01-0417

Mme Edith X

M. IBO
Magistrat délégué

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 15 mai 2003
Lecture du 22 mai 2003

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,
Le magistrat délégué,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 12 septembre 2001 sous le n° 01-0417, la requête présentée par Mme Edith X, .../..., tendant à ce que le tribunal administratif condamne l'Etat à lui rembourser les frais de déplacement liés à son activité professionnelle qu'elle a engagés pour accomplir le trajet La Foa-Nouméa aller et retour trois fois par semaine avec son véhicule personnel, les sommes dues devant être assorties des intérêts de retard ;

.....
...

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, à l'audience publique du 15 mai 2003, présenté le rapport et entendu :

--

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'article 4 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon définit respectivement dans ses 1°) et 2°) la « résidence administrative » de l'agent comme « le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté » et la « résidence familiale » comme « le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de cet agent. » ; qu'aux termes de l'article 5 du décret susvisé, qui figure au sein du titre II : « Déplacements temporaires », « l'agent appelé à se déplacer pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, dans les conditions prévues au titre V du présent décret (...) » ; que ce dernier, consacré au « Transport des personnes » comporte notamment un article 43 qui dispose : « Les déplacements effectués par l'agent entre son domicile et son lieu de travail ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

Le remboursement des frais de transport n'est pas autorisé pour les déplacements effectués à l'intérieur des résidences familiale et administrative de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, sous réserve de dérogations exceptionnelles accordées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer et, le cas échéant, du ministre intéressé. » ;

Considérant que Mme Edith X, professeur d'espagnol certifié, affectée depuis la rentrée au collège de La Foa, commune où elle a établi sa résidence familiale, s'est vue attribuer à la rentrée scolaire 2001 un complément de service à effectuer au lycée polyvalent du Grand Nouméa situé à Dumbéa ; que dans le cadre de ce complément de service Mme Edith X devait dispenser trois heures de cours par semaine respectivement les mardi, mercredi et vendredi ; qu'il résulte des dispositions combinées des articles 4 et 5 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 que la requérante est en droit de prétendre à la prise en charge des frais de transport qu'elle a été amenée à exposer pour les besoins du service afin de se rendre au lycée polyvalent du Grand Nouméa à Dumbéa conformément à son emploi du temps ; que l'interdiction de remboursement prévue à l'article 43 du décret précité ne s'applique que dans les cas où le fonctionnaire a un lieu de travail unique ; que la demande de remboursement des frais liés au trajet La Foa-lycée polyvalent du Grand Nouméa n'est pas visée par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 43 du décret précité, le lieu de travail au sens de ce texte se confondant en l'espèce avec sa résidence administrative ; que la prise en charge sollicitée par la requérante entre bien dans le champ des prévisions du titre V de ce décret ; qu'il suit de là que l'intéressée est fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a rejeté son recours gracieux en date du 15 juillet 2001 formé contre son précédent refus de remboursement des frais opposé le 21 juin 2001 et ce refus lui-même ;

Considérant qu'en ne permettant pas à l'intéressée de faire valoir ses droits à la prise en charge des frais engagés en vue d'accomplir le

complément de service qui lui était assigné, l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que l'Etat doit être condamné à verser à Mme Edith X une indemnité correspondant aux frais engagés par l'intéressée au cours de l'année scolaire 2001 et occasionnés par l'utilisation de son véhicule personnel pour effectuer le trajet La Foa-Dumbéa aller-retour en vue d'accomplir son service hebdomadaire au lycée polyvalent du Grand Nouméa et calculée dans les conditions prévues à l'article 46 du décret précité du 22 septembre 1998 ; que cette indemnité sera assortie des intérêts légaux à compter du 12 septembre 2001, date d'enregistrement de la requête ;

Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas au tribunal de déterminer le montant des indemnités dues à l'intéressée pour l'année scolaire 2001 ; qu'il y a lieu de renvoyer celle-ci devant l'administration pour liquidation des sommes qui lui sont dues à ce titre ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a rejeté le recours gracieux de Mme Edith X, ainsi que sa décision initiale de rejet du 21 juin 2001 sont annulées.

Article 2 : L'Etat est condamné à payer à Mme Edith X une indemnité correspondant aux frais de trajet La Foa-Dumbéa aller-retour que celle-ci a engagés pour accomplir son complément de service au lycée du Grand Nouméa trois fois par semaine. Cette indemnité sera assortie des intérêts légaux à compter du 12 septembre 2001.

Article 3 : Mme Edith X est renvoyée devant l'administration pour la liquidation de l'indemnité qui lui est due en exécution des deux articles précédents.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mme Edith X
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

FONCTIONNAIRE & AGENTS PUBLICS